

Rectorat

Bureau des retraites
BDR

Très signalé

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
S/C Mesdames et Messieurs les inspecteurs en charge du premier degré
S/C Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Rennes, le 29 août 2011

Objet : campagnes retraites 2011-2012 et 2012-2013

Date d'admission à la retraite anticipée des parents d'au moins trois enfants

Textes de référence :

Code de l'Éducation article L 921-4

Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) modifié notamment par :

Loi n° 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites publiée au journal officiel du 10 /11/2010 article 44,

décrets n° 2010-1734, n° 2010-1740, n° 2010-1741, n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 n°2011-796 du 30 juin 2011,

circulaire DAF C1 n° 2011-1330 du 21 juillet 2011 et son complément du 11 août 2011.

L'article L. 921-4 du code de l'Éducation dans sa version issue de la loi du 9 novembre 2010 dispose que les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.

Ce même article prévoit que le maintien en activité ne s'applique pas aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité ni aux fonctionnaires parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, visés respectivement aux 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

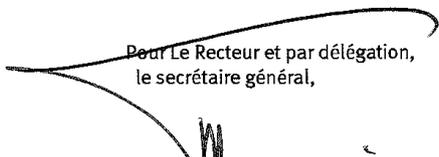
L'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 supprime la référence aux parents de trois enfants au 3° du I de l'article L. 24 précité. **En application de ces dispositions, les parents de trois enfants sont désormais soumis à l'obligation de maintien en activité jusqu'au 31 août prévue à l'article L. 921-4 du code de l'éducation.**

A titre exceptionnel, compte tenu de la diffusion tardive de ces instructions, ces dispositions ne seront pas **applicables aux demandes déjà enregistrées dont la date d'effet est fixée au plus tard le 31 décembre 2011.**

Les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite pour un départ à la retraite en 2012 et qui sont concernés par cette modification réglementaire seront très rapidement tenus informés de leur nouvelle situation administrative par le bureau des retraites (BDR).

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour Le Recteur et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe THURAT

Dossier suivi par
Pascale Grace
Dominique Colleu

Téléphone
02 23.21.76.25
02.23.21.76.35

**Votre gestionnaire
voir ses coordonnées dans
l'organigramme joint**

Télécopie
02 23.21.76.00

Mél.
Ce.bdr@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr